



DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2023 / 333

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-8, L. 2122-22 et L. 2251-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 1431-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2020/022 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ;

CONSIDÉRANT le diagnostic du projet régional de santé 2018-2022 présenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Union Régionale des professionnels de santé (URPS) qui fait état de perspectives démographiques défavorables des médecins généralistes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'améliorer l'accessibilité aux soins afin de limiter le recours aux soins non programmés dans le service des urgences de l'hôpital Simone Veil, Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la collaboration entre la Ville d'Eaubonne et l'Hôpital Simone Veil a permis d'élaborer un projet commun permettant de répondre aux besoins de soins de la population ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur la transformation d'une partie d'un pavillon situé dans l'enceinte de l'hôpital en maison de santé ;

DÉCIDE

↪ **ARTICLE 1 : DE CONCLURE** avec l'Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour la mise en place d'une maison de santé pluriprofessionnelle d'une superficie de 204m², située au sein du bâtiment Pierre Marty, site de psychiatrie ;

↪ **ARTICLE 2 : D'AJOUTER** que cette occupation prendra effet à compter du 28 août 2023 pour une durée de dix (10) ans jusqu'au 28 août 2033, moyennant une redevance annuelle de 41 806.56 € charges comprises ;

↪ **ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que la redevance hors charge est calculée de sorte à correspondre aux remboursements des travaux et au remboursement des dotations aux amortissement supportés par l'hôpital ;

↪ **ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que le montant des charges sera réévaluées chaque année au 1^{er} trimestre ;

↳ **ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Argenteuil et ampliation en seront adressées à Madame la trésorière principale de Franconville Le Parisis et à Madame Nathalie SANCHEZ, directrice de l'Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency.

Eaubonne, le 29 AOUT 2023

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
<input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN	<input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
<input type="checkbox"/> Karima BENTOUT	<input type="checkbox"/> Michel COLL
DGA Ressources	DGA Anim. Terr. & Sces Personne

Pour La Maire,
Par suppléance
Le 1^{er} adjoint à la Maire,


Jean AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20230829-DEC2023-333-AU
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023